



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Cabinet

Grenoble, le 9 juillet 2026

Arrêté n°38-2026-07-09-00007 portant interdiction de spectacles pyrotechniques et feux d'artifice dans le département de l'Isère

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 suivants ;

Vu le code forestier, notamment son article L.131-6, R.131-4 et R.163-2;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, Madame Catherine SEGUIN ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 09 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires en date du 09 juillet 2026 ;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité préfectorale peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre toute mesure de police pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir des atteintes à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant qu'en application de l'article L.131-6 du code forestier, le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie, l'apport et l'usage dans ce périmètre déterminé de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu;

Considérant que le risque de feu d'espace naturel est particulièrement élevé au regard des épisodes de fortes chaleurs ayant touché le département de l'Isère depuis le début de l'été 2026 ;

Considérant l'activation de la vigilance orange canicule depuis le 7 juillet 2026 ;

Considérant que plusieurs secteurs du département sont placés en niveau d'aléa sévère au risque de feux de forêt et d'espaces naturels ;

Considérant que l'absence de précipitations significatives prévues dans les prochains jours justifie qu'une attention particulière soit portée à la préservation de la ressource en eau, et que la dégradation de l'état des eaux superficielles et souterraines sur l'ensemble du département constitue une vulnérabilité supplémentaire pour le risque incendie;

Considérant que la charge opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, combinée aux demandes de renforts extra-départementaux, nécessitent la mise en place de mesures préventives afin de limiter les départs supplémentaires et préserver les moyens opérationnels disponibles ;

Considérant que malgré les mesures de sécurité mises en place par les organisateurs, les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques sont susceptibles d'occasionner des départs de feu involontaires, par réaction en chaîne, à partir d'une simple étincelle, et qu'il y a donc lieu de les interdire pour une période temporaire et limitée ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Isère

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Le tir de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 est interdit.

Article 2 : Périmètre d'application

Cette interdiction temporaire s'applique à l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 3 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à ce que les conditions météorologiques le justifient.

Article 4 : Sanctions applicables

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêts et à en limiter les conséquences au sens de l'article L.131-6 du code forestier. Sauf dispositions contraires, la violation de l'une de ses prescriptions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, conformément à l'article R.163-2 du code forestier.

- L'article L.163-3 du code forestier dispose que « le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal ». L'article L.163-4 du code forestier dispose que « le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice ou allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal ».

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Isère, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.



Catherine SEGUIN

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.